

## Règlement Intérieur Stagiaires

### OBJET

**Article 1er :** FORMADIRECT est un organisme de formation domicilié au 181 avenue des Nations Tremblay-En-France 93290

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 119.307.49.293 auprès du préfet de région d'Île-de-France. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce, pour la durée de la formation suivie, et a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

### HYGIENE ET SECURITE

**Article 2 :** La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées, même pour des formations se déroulant en ligne (donc à distance) sous peine de sanctions disciplinaires.

Au cas où la formation se déroulerait dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

**Article 3 :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il est en formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### REGLES DISCIPLINAIRES

**Article 4 :** Les horaires de stage (connexion avec le facilitateur ou le formateur) sont fixés par FORMADIRECT (en accord avec le facilitateur ou le formateur) et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

**Article 5 :** Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer en formation (en connexion) en état d'ivresse ;
- De fumer pendant la session de formation ;
- D'introduire des boissons alcoolisées ou de laisser les visibles lors d'une formation ;
- de quitter le stage (la connexion) sans motif ;
- De télécharger un ou des documents ou données sans autorisation écrite.

### SANCTIONS

**Article 6 :** Tout agissement considéré comme fautif par le directeur FORMADIRECT ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance:

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

### GARANTIES DISCIPLINAIRES

**Article 7 :** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

**Article 8 :** Lorsque le directeur de FORMADIRECT ou son représentant envisage de prendre une sanction, il le notifie au stagiaire par mail ou le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure de l'entretien téléphone ou autre.

**Article 9 :** Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

**Article 10** : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'un courriel ou d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 11** : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

**Article 12** : Le directeur FORMADIRECT informe l'employeur, et éventuellement l'OPCA prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### PUBLICITE DU REGLEMENT

**Article 13** : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à XXXXXXXXXXXXXXX

Le XX/XX/XXXX

Nabil GHOLEM.  
Directeur